



A. 922

Position du CESRW concernant la
communautarisation du FESC

Bureau du 7 avril 2008

2008/A. 922

Dans sa prise de position A.917 relative à la communautarisation du FESC¹, le CESRW demandait que « **la gestion paritaire du dispositif soit maintenue** et qu'elle puisse porter, comme par le passé, tant sur la répartition que sur l'utilisation de l'enveloppe budgétaire transférée, dans le but de rencontrer les objectifs initiaux du FESC tels que déterminés dans le cadre des accords interprofessionnels ».

Dans la foulée de cette position de principe, le CESRW souhaite que l'on réfléchisse dès à présent à des **solutions concrètes permettant de garantir cet objectif**. Il demande qu'une **concertation** ait lieu sur ce point **entre le CESRW et le Gouvernement de la Communauté française**.

Dans la perspective de cette rencontre, le CESRW entend affirmer **préalablement** les points suivants :

1. L'INDISPENSABLE IMPLICATION DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX DANS LA GESTION DES MOYENS TRANSFÉRÉS DU FESC

La nouvelle **loi de réforme institutionnelle** renvoie vers les Communautés, la responsabilité d'attribuer les moyens transférés du FESC selon les modalités qu'elles déterminent, les seules exigences formulées dans la loi portant sur :

- les moyens attribués aux Communautés seront utilisés pour l'exercice de la compétence communautaire en matière d'accueil d'enfant ;
- dans le souci de préserver la continuité, les équipements et les services qui bénéficient actuellement du soutien du Fonds pourront continuer à être soutenus ;
- les « associations patronales et des travailleurs représentatives » continueront à être impliquées dans la gestion des équipements et des services, tout comme les mouvements familiaux.

Le CESRW prend acte, par ailleurs, des dispositions contenues dans le **contrat de gestion 2008-2012** de l'ONE qui mentionne l'accueil subventionné par le FESC parmi les missions de l'Office. L'art. 106 précise que « *l'Office appuie le Gouvernement dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre de la réforme du FESC. Dès l'adoption de cette réforme, le Gouvernement et l'Office détermineront les moyens nécessaires à la gestion par l'Office de dispositif mis en place. Ces moyens seront octroyés par le Gouvernement* ». L'art. 107 précise que « *En fonction de la réforme visée à l'art. 106, le Gouvernement et l'Office analysent l'opportunité d'établir des partenariats utiles à la mise en œuvre de cette réforme. Ils en définissent les modalités pratiques* ». ²

Le CESRW estime indispensable que les **interlocuteurs sociaux gardent la maîtrise de la gestion des moyens transférés du FESC**. Une double argumentation plaide en ce sens :

1. LA COTISATION PATRONALE DE 0,05 %

Si le transfert aux Communautés via une **dotation particulière** des moyens correspondant aux recettes estimées des cotisations patronales de 0,05 % augmentées des moyens supplémentaires d'Ostende, change la nature de ces moyens qui relèveront désormais de la fiscalité, la cotisation patronale de 0,05 % reste néanmoins bel et bien perçue pour être intégrée dans les moyens de la gestion globale de la sécurité sociale.

¹ Réaction du CESRW relative à la communautarisation du FESC, adoptée par le Bureau le 10 mars 2008.

² Cf. contrat de gestion 2008-2012 de l'ONE, conclu le 6 mars 2008, Titre III - missions d'accueil, chapitre 5 - l'accueil subventionné par le FESC, art. 106 et 107, p.43.

2. L'ACCUEIL SPÉCIFIQUE EN LIEN DIRECT AVEC L'EMPLOI

Les interlocuteurs sociaux estiment qu'il n'est pas admissible que le transfert des moyens du FESC vers les Communautés fasse l'impasse sur l'implication des interlocuteurs sociaux dans le cadre de la négociation de l'accord interprofessionnel, à l'origine de l'affectation des moyens résultant d'une cotisation patronale de 0,05 % à de **l'accueil spécifique** en lien direct avec l'emploi. ³ Il est essentiel pour les interlocuteurs sociaux que la politique menée en matière d'accueil des enfants prenne en compte les **aspects socio-économiques liés au marché du travail**.

2. LES MOYENS TRANSFÉRÉS DU FESC : UN APPORT SUBSTANTIEL DANS LE BUDGET DE L'ONE

Par ailleurs, il convient de rappeler que les missions confiées à l'ONE par son décret organique concernent, d'une part, l'**accompagnement** de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social et, d'autre part, l'**accueil** de l'enfant en dehors de son milieu familial qui inclut l'accompagnement des structures d'accueil.

Le **budget global** de l'ONE s'élève à plus de **180 millions €** auxquels il convient d'ajouter les moyens budgétaires complémentaires affectés pour le financement de la prochaine programmation 2008-2010 des places d'accueil (finalisation plan Cigogne II).

Le CESRW relève que :

- la moitié environ de ce budget est destinée à l'accueil 0-3ans.
- moins de 10 % est destiné au subventionnement de l'accueil 2,5-12 ans durant le temps libre.

Selon la clé de répartition prévue dans la loi de réforme institutionnelle (43,5 %), les **moyens supplémentaires** transférés à la Communauté française s'élèveront à près de **32 millions €**, soit 23 millions € sur les 53 millions € (montant équivalent aux recettes de la cotisation de 0,05 %) auxquels s'ajoutent 8,7 millions € sur les 20 millions additionnels (accord d'Ostende).

Le CESRW souligne que ce montant supplémentaire de 32 millions € constitue un **apport substantiel** dans le budget global de l'ONE.

3. DEMANDE DU TRANSFERT INTÉGRAL DES RÉSERVES DU FESC ET INQUIÉTUDE QUANT AU COÛT ADMINISTRATIF DU TRANSFERT

Le CESRW rappelle qu'en mars 2004, le Conseil des ministres a décidé d'un refinancement du FESC à hauteur de :

- 15 millions € en 2005 (loi-programme 23/12/2004)
- 16,5 millions € en 2006 (loi du 23/12/2005 relative au pacte des générations)
- 18,1 millions € en 2007 (loi du 27/04/2007)
- 20 millions € récurrents à partir de 2008 (loi du 27/04/2007)

Les moyens 2005 et 2006 ont été versés à l'ONAFST mais n'ont pas été utilisés, dans l'attente de la réforme du FESC, l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 modifiant l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales étant conditionnée

³ Le CESRW rappelle que le FESC a été institué au sein de l'ONAFST par la loi du 20 juillet 1971 dans le but de faciliter l'accès des familles de travailleurs salariés bénéficiaires d'allocations familiales à certains services d'accueil de l'enfance. Les missions récentes du FESC visaient le financement de 4 types de projets : l'accueil d'enfants malades, l'accueil flexible, l'accueil d'urgence et l'accueil extrascolaire. Son financement était assuré par une cotisation patronale de 0,05 % pour l'accueil d'enfants affectée au Fonds depuis 1994.

par la conclusion d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées. Ces moyens « réservés », compte tenu des intérêts, représentent un montant de 33,5 millions €. Les moyens additionnels pour 2007 et 2008 n'ont pas été versés.

Le CESRW demande le transfert intégral des **réserves disponibles** du FESC et insiste pour que celles-ci soient consacrées aux **objectifs initiaux** du Fonds.

Et ce d'autant que l'on ignore à ce jour quel sera l'impact administratif du transfert et du coût potentiel engendré par la gestion administrative des dossiers du FESC par l'ONE (moyens humains et budgétaires réservés à cet effet).

4. UNE SOLUTION À PRÉCISER POUR PRÉSERVER LES OBJECTIFS INITIAUX DU FESC ET MAINTENIR LA GESTION PARITAIRE DES MOYENS TRANSFÉRÉS DANS LE CHEF DES INTERLOCUTEURS SOCIAUX

Compte tenu de tous les enjeux mentionnés en préalable, le CESRW estime qu'il est primordial que les moyens transférés du FESC :

- soient clairement **identifiés** dans le budget de l'ONE ;
- restent affectés aux **types d'accueil spécifiques** financés par le FESC en lien avec le marché du travail⁴ ;
- soient **gérés** par les **interlocuteurs sociaux** de manière paritaire.

Les décisions prises doivent être respectées par les instances de l'ONE.

Les **modalités concrètes** permettant de mettre en œuvre ces principes, tant sur le plan organisationnel que juridique, restent à préciser. Le CESRW se réserve la possibilité de formuler des propositions complémentaires à ce propos.

5. UNE APPROCHE ARTICULEE DANS LE CHAMP DES COMPETENCES CROISEES DE L'ACCUEIL DES ENFANTS

D'une manière plus générale, le CESRW rappelle qu'il a de longue date marqué son intérêt pour la problématique de l'accueil des enfants en relation avec ses préoccupations en matière de politique de l'emploi et a maintes fois souligné l'importance de **services d'accueil des enfants** permettant une conciliation plus aisée entre vie familiale et vie professionnelle.⁵

C'est la raison pour laquelle les Interlocuteurs sociaux se sont engagés, en mars 2005, dans un partenariat avec les Gouvernements wallon et de la Communauté française visant une **augmentation des places d'accueil** et une **optimalisation des moyens** affectés à l'accueil de l'enfance.

⁴ Rappelons que les missions récentes du FESC visaient le financement de 4 types de projets : l'accueil d'enfants malades, l'accueil flexible, l'accueil d'urgence et l'accueil extrascolaire.

⁵ Cf. notamment Mémoire du CESRW 2004-2009, page 34.

A cette occasion, le CESRW a rappelé que la réalisation de cet objectif constitue un processus continu qui s'inscrit dans les **principes** suivants :

- l'**articulation** des moyens engagés par la Région wallonne et autres acteurs, complémentairement à ceux de la Communauté française ;
- une **programmation équilibrée** entre types de structures et sous-régions ;
- une meilleure prise en compte des **besoins liés au marché du travail** ;
- le développement des structures dans le respect des **dispositions normatives** (qualité de l'accueil, libre choix et égalité d'accès, professionnalisation du secteur).⁶

L'objectif fixé par l'Union européenne en matière de couverture des besoins d'accueil des enfants est directement lié aux objectifs fixés en matière de développement de l'emploi.

Cela nécessite et justifie une **implication budgétaire multiple et coordonnée** des différents niveaux de pouvoir dans ce champ de compétences croisées. Le CESRW souligne que la Région wallonne a d'ailleurs déjà consenti d'importants efforts budgétaires (emplois APE, PTP, infrastructures) en appui des moyens affectés à la politique d'accueil des enfants par la Communauté française (relance du Plan cigogne) pour concrétiser cet engagement.

Le CESRW recommande que l'esprit de **collaboration** avec les interlocuteurs sociaux, l'effort de **synergie** entre la Région wallonne et la Communauté française et la volonté accrue de **cohérence globale** notamment par rapport à l'affectation des moyens régionaux dans ce champ de compétences, qui ont prévalu lors de la réalisation du partenariat, puissent se poursuivre au-delà de la présente législature.

⁶ Principes contenus dans la fiche partenariale relative à l'accueil des enfants, conclue entre le CESRW et les Gouvernements wallon et de la Communauté française.